

P.G
a → SRG V
a dossier


**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**
Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1993 autorisant la Société PARATLANTIQUE dont le siège social est 14, rue Pierre Marin - 91270 VIGNEUX, à exploiter un dépôt de papiers usés et une installation de déchiquetage de produits organiques situés 5, rue du Launay à ST HERBLAIN;

VU la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en date du 20 septembre 1995 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **14 SEP. 1995**

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - La société PARATLANTIQUE, dont le siège social est 14 rue Pierre Marin 91270 Vigneux, est agréée à compter de la date de publication du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de tri de déchets d'emballage en papier carton, dans son établissement situé 5 rue du Launay à Saint-Herblain.

Cet agrément est délivré en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 25 juin 1993 pour les installations classées ci-après désignées :

■ **soumises à autorisation**

- dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes :

n° 329 *Autorisation*

- déchiquetage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW :

n° 2260 *Autorisation (ex n° 89)*

■ **soumises à déclaration**

- installation de distribution de liquides inflammables, le débit horaire étant supérieur à 1 m³, mais inférieur à 20 m³ :

n° 1434 *Déclaration (ex 261 bis)*

Article 2 - Les flux de déchets d'emballage en papier carton triés sur le site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<i>type de déchet d'emballage</i>	<i>Q maximale annuelle susceptible d'être triée</i>	<i>pourcentage qu'il est possible de valoriser par type de valorisation</i>	<i>destination des refus</i>
- caisses carton	8 400 t/an	recyclage matière dans l'industrie papetière : 100 %	néant
- sacs papier	360 t/an		

Article 3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 4 - Dans le cas du tri où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 6 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de ST HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté PARATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 OCT. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL